

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 S-4-04

N° 81 du 11 MAI 2004

IMPÔT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE.
ORGANISATION DE LA CAMPAGNE 2004.

(CGI, art. 885 W)

NOR : ECO L0400065 J

Bureau M 1

La campagne 2004 de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) s'ouvre le 17 mai. Elle reprend le dispositif de la précédente campagne :

- des formulaires préidentifiés sont adressés directement au domicile des redevables ;
- la distribution des formulaires vierges et l'information seront assurées par les centres des impôts, les interlocuteurs privilégiés étant le service de la fiscalité immobilière et le centre impôts services (0 820 324 252).

Cette instruction rappelle certaines dispositions antérieures, énonce les principales nouveautés législatives ou réglementaires, présente les formulaires de déclaration ISF, précise les modalités de distribution et indique la date et le lieu de dépôt des déclarations.

A. RAPPELS

I. Barème

Le tarif prévu à l'article 885 U du CGI, applicable au 1er janvier 2004 est identique à celui de 2003. Le barème est donc le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 720 000 €.....	0
Comprise entre 720 000 € et 1 160 000 €.....	0,55
Comprise entre 1 160 000 € et 2 300 000 €.....	0,75
Comprise entre 2 300 000 € et 3 600 000 €.....	1,00
Comprise entre 3 600 000 € et 6 900 000 €.....	1,30
Comprise entre 6 900 000 € et 15 000 000 €.....	1,65
Supérieure à 15 000 000 €.....	1,80

II. Justification du passif

L'article 885 Z du CGI prévoit expressément, lors du dépôt de la déclaration d'ISF, une obligation à la charge du redevable de justification de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée (cf. BOI 7 S-6-99).

Il est toutefois admis que l'administration fiscale ne réclame pas de justificatifs pour les impositions dont elle détient les éléments.

III. Pacte civil de solidarité (PACS) et concubinage

L'article 885 A du CGI prévoit que les partenaires liés par un PACS défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune à l'ISF.

En conséquence, les partenaires liés par un PACS doivent souscrire une seule déclaration d'ISF qui regroupe l'ensemble de leurs biens, droits et valeurs imposables ainsi que ceux des enfants mineurs dont ils ont, l'un ou l'autre, l'administration légale des biens.

La déclaration doit être signée par les deux partenaires (article 885 W du CGI). Les conditions d'assujettissement s'apprécient au 1er janvier de chaque année d'imposition.

B. NOUVEAUTÉS DE LA CAMPAGNE 2004

I. Majoration de certaines rentes viagères

Les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixées en numéraire :

- soit, moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit,

- soit, comme charge d'un legs de ces mêmes biens,

sont majorées de plein droit chaque année par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel.

L'indice de revalorisation applicable en 2004 a été fixé à 1,7 % par arrêté du 24 novembre 2003 publié au Journal officiel du 29 novembre 2003.

Le tableau des taux de majoration applicables en 2004 aux rentes susvisées est reproduit à la page 22 de la notice ISF.

II. Biens professionnels

1. Parts ou actions de société

Les articles 885 O bis et 885 O quinquies du CGI sont modifiés : le seuil permettant dans certains cas et sous certaines conditions, de qualifier les droits sociaux de biens professionnels, a été abaissé de 75% à 50% de la valeur brute des biens imposables du redevable y compris les parts ou actions en cause.

2. Biens ruraux donnés à bail à long terme, parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA) et de Groupements Agricoles Fonciers (GAF) non exploitants

Les articles 885 P et 885 Q du CGI sont modifiés et complétés :

- le groupe familial est étendu aux conjoints respectifs des ascendants ou descendants du bailleur et du détenteur de parts ;
- les biens ruraux donnés à bail à long terme loués à une société ou mis à la disposition d'une société ou dont le droit au bail est apporté à une société, ainsi que les parts de GFA ou de GAF afférentes à ces biens ruraux, peuvent être qualifiés de biens professionnels si :
 - toutes les conditions énumérées aux alinéas respectifs des articles précités sont respectées ;
 - la société bénéficiaire du bail ou de la mise à disposition ou de l'apport du droit au bail est une société à objet principalement agricole ;
 - cette société est contrôlée à plus de 50% par le bailleur (ou le détenteur de parts s'il s'agit d'un GFA ou d'un GAF), son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, leurs frères ou sœurs, tous constituant le groupe familial ;
 - en cas de mise à disposition, les conditions prévues à l'article L 411-37 du Code rural sont respectées ;
 - en cas d'apport du droit au bail, les conditions prévues à l'article L 411-38 du Code rural sont respectées.

L'exonération bénéficie au bailleur ou au détenteur de parts de GFA ou de GAF à hauteur de la participation des membres du groupe familial dans la société bénéficiaire lesquels doivent y exercer leur activité principale.

III. Biens exonérés : titres reçus en contrepartie d'une souscription au capital d'une PME

L'article 885 I ter du CGI prévoit que les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital, en numéraire ou en nature, d'une PME sont exonérés à condition :

- que la société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater du CGI ;
- que la société ait son siège de direction dans un État membre de la Communauté européenne.

En cas d'apport en nature, les biens apportés ne doivent pas être des actifs immobiliers ou des valeurs mobilières et doivent être nécessaires à l'exercice de l'activité de la société.

IV. Biens partiellement exonérés : parts ou actions avec engagement collectif de conservation de 6 ans minimum

L'article 885 I bis du CGI prévoit que les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont exonérées à hauteur de 50% à condition :

- que ces parts soient l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au minimum 6 ans pris par le propriétaire, pour lui et ses ayant cause à titre gratuit avec d'autres associés ;
- que l'engagement porte sur au moins 20% des droits financiers et des droits de vote s'il s'agit de titres négociables ou à défaut sur au moins 34% des parts ou actions de la société ;

- que l'un des associés, membre de l'engagement, exerce dans cette société son activité principale ou l'une des fonctions dirigeantes selon la forme de la société ;
- qu'une attestation de la société soit jointe à la déclaration ISF.

Par ailleurs, pour 2004, il a été admis que la date limite de signature des engagements collectifs soit reportée au 31 mars 2004 inclus.

V. Réduction pour personnes à charge

En application de l'instruction 7 S-3-03, la réduction de 150 € par personne à charge sur le montant de l'ISF, prévue par l'article 885 V du CGI, est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à la charge égale de l'un et de l'autre de ses parents (résidence alternée).

C. ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE

I. Les modèles préidentifiés par l'administration

Les redevables domiciliés en France, dans la Principauté de Monaco ainsi que les redevables non résidents qui ont souscrit en 2003 une déclaration ISF pour un patrimoine taxable de plus de 720 000 €, sont destinataires des documents suivants :

- **une déclaration principale n° 2725-K** sur laquelle sont préimprimés les renseignements relatifs à l'adresse et à l'état civil des déclarants, la situation de famille, l'adresse de la recette des impôts où la déclaration doit être déposée, le numéro de téléphone du service de la fiscalité immobilière ou du centre des impôts ainsi que l'adresse électronique de ce dernier.

Le cadre 6 doit être servi en cas de changement de situation de famille en 2003.

Cette déclaration comporte cinq annexes dont quatre correspondent aux différentes natures de biens susceptibles d'être déclarés. Le déclarant doit y détailler les divers éléments de son patrimoine, évalués comme indiqué dans la notice. Les annexes ne sont pas millésimées : **l'année d'imposition doit être mentionnée sur chaque annexe par le souscripteur.**

- **annexe 1** : immeubles bâtis ou droits réels immobiliers portant sur des immeubles bâtis ;
- **annexe 2** : immeubles non bâtis - (terrains agricoles, à bâtir, bois et forêts, biens ruraux donnés à bail à long terme) - parts de groupements forestiers et fonciers ;
- **annexe 3** : droits sociaux, valeurs mobilières, liquidités, autres meubles ;
- **annexe 4** : passif et autres déductions ;
- **annexe 5** : imputation de l'impôt sur la fortune acquitté hors de France.

Les annexes 1 et 2 sont imprimées respectivement sur le recto-verso d'un même document.

L'annexe 3 a été aménagée : deux colonnes supplémentaires ont été insérées dans le document.

Les annexes 4 et 5 forment un même document à séparer selon l'utilisation faite par le redevable.

Ces imprimés sont adressés en double exemplaire pour permettre la conservation d'une copie.

Par ailleurs, pour faciliter la rédaction de la déclaration, **une notice explicative n° 2725-NOT-K** est jointe. Le feuillet central de la notice permet, si nécessaire, de chiffrer les éléments de calcul du plafonnement.

Afin qu'ils puissent continuer à recevoir leur déclaration à domicile, les usagers souscrivent leur déclaration sur le formulaire qui leur a été adressé.

II. Les modèles non préidentifiés distribués par les centres des impôts

Chaque jeu se compose :

- **d'une déclaration principale n° 2725** formant chemise où seront insérées les annexes qui correspondent aux éléments du patrimoine à évaluer et à déclarer : **annexes 1 à 5** présentées ci-dessus. Ces documents sont délivrés en double exemplaire pour permettre la conservation d'une copie,

- **et d'une notice n° 2725-ISF-NOT** en un seul exemplaire.

Les annexes et la notice sont identiques, que la déclaration soit ou non préidentifiée.

Qu'il s'agisse de déclarations préidentifiées ou non, les formulaires comportent l'adresse du site Internet www.impots.gouv.fr, afin de permettre aux usagers d'obtenir des renseignements sur l'ISF à partir du module de <recherche> qui se situe en bas de l'écran.

III. L'édition informatisée de la déclaration ISF et des annexes 1 à 5

La direction générale des impôts a autorisé la reproduction de la déclaration ISF et des annexes au moyen de logiciels privés, sans accord préalable de l'administration.

Toutefois, certaines conditions doivent être obligatoirement respectées.

Il s'agit, notamment, de la parfaite conformité des documents édités au moyen de logiciels privés avec les formulaires administratifs. Ils doivent donc comporter la totalité des rubriques figurant sur les imprimés officiels dans l'ordre initial, avec les codifications correspondantes.

Le dépôt de déclarations et/ou d'annexes non conformes aux formulaires délivrés par l'administration fiscale (imprimé comportant les seules rubriques remplies par le déclarant, codification des rubriques absentes ou erronées, rubriques présentées dans le désordre...) est assimilé à une absence de dépôt et sanctionné en tant que telle.

Cela étant, à défaut de pouvoir être imprimées sur le format des formulaires officiels et en couleur, la déclaration et les annexes peuvent être éditées au format A4 et en noir et blanc.

Les redevables destinataires d'une déclaration préidentifiée n° 2725-K qui souhaiteraient souscrire les imprimés ISF au moyen de logiciels privés, devrontagrafer cette déclaration aux documents informatisés pour les déposer à la recette des impôts, afin de satisfaire pleinement à l'obligation de dépôt, sous peine d'encourir la sanction afférente à l'absence de dépôt de déclaration.

D. MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES FORMULAIRES

I. Les modèles préidentifiés

Les déclarations n° 2725-K, les annexes, en double exemplaire, et la notice sont adressées **au début du mois de mai 2004** aux redevables résidents en France et dans la Principauté de Monaco ainsi qu'aux redevables non-résidents.

La déclaration, les annexes et la notice explicative sont **adressées sous film plastique opaque**, de couleur bleu marine.

II. Les modèles non préidentifiés

La distribution de ces formulaires non préidentifiés concerne **uniquement** :

- les nouveaux redevables de l'impôt au 1er janvier 2004 ;
- les anciens redevables qui n'auraient pas reçu de déclaration préidentifiée en raison de difficultés d'exploitation de leur déclaration de 2003 ;
- les professionnels (notaires, experts-comptables, avocats...), pour leurs clients imposés pour la première fois à l'ISF ou n'ayant pas reçu de déclarations préidentifiées.

A noter que les professionnels ont la possibilité d'acheter directement des formulaires de déclaration à l'Imprimerie Nationale (Service d'édition et de vente des publications officielles [SEVPO] 27, rue de la Convention, 75015 PARIS).

Les anciens redevables, qui n'auraient pas reçu leur déclaration préidentifiée, ainsi que les nouveaux redevables de l'ISF au 1^{er} janvier 2004 recevront, sur leur demande, à leur domicile, les déclarations vierges, les annexes 1 à 5 et la notice explicative, expédiées par les centres des impôts avant le 15 mai.

A partir du 15 mai, les redevables pourront également s'en procurer dans les centres des impôts.

Les résidents de la Principauté de Monaco pourront se rapprocher du centre des impôts de Menton - service des résidents de Monaco - 7, rue Victor Hugo - 06507 MENTON CEDEX (tél. 04 93 28 62 60).

Les personnes domiciliées à l'étranger pourront se procurer des formulaires auprès du centre des impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès - 75094 PARIS Cedex 02 - Tél. 01 44 76 18 00) ou bien les télécharger sur le site Internet www.impots.gouv.fr.

III. Mise en ligne des formulaires sur Internet

Un dispositif de mise en ligne des imprimés déclaratifs ISF est mis à la disposition des redevables, à compter de la deuxième quinzaine de mai, sur le site Internet www.impots.gouv.fr à partir du module de <recherche> qui se situe en bas de l'écran. Dans ce cas, cliquer sur l'option <rechercher un formulaire> puis taper dans le champ de saisie <numéro d'imprimé : 2725> et enfin sélectionner le champ de saisie <impôt de solidarité sur la fortune>.

Les internautes pourront ainsi télécharger les formulaires vierges, les remplir en ligne et calculer l'impôt dû.

Cette mise en ligne concerne :

- la déclaration non préidentifiée n° 2725 ;
- les annexes 1 à 5 ;
- la notice n° 2725-ISF-NOT.

Les redevables destinataires d'une déclaration préidentifiée n° 2725-K qui souhaiteraient souscrire les imprimés ISF à partir d'Internet, devront agraffer cette déclaration aux documents issus du téléchargement sur Internet pour les déposer à la recette des impôts, sous peine d'encourir la sanction afférente à l'absence de dépôt de déclaration.

E. DATE DE DÉPÔT

Les déclarations doivent être déposées au plus tard le :

- 15 juin 2004, pour les contribuables domiciliés en France ;
- 15 juillet 2004, pour les redevables domiciliés dans la Principauté de Monaco et dans les autres pays d'Europe ;
- 31 août 2004, pour les redevables domiciliés dans le reste du monde.

Lorsque la déclaration est souscrite pour le compte d'une personne décédée entre le 1er janvier 2004 et la date de dépôt, la souscription doit être effectuée dans les six mois à compter du décès.

F. LIEU DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

En application des dispositions de l'article 885 W du code général des impôts, la déclaration est à déposer, accompagnée du paiement global de l'impôt, à la recette des impôts du domicile au 1er janvier 2004.

I. Les déclarations préidentifiées

L'adresse de la recette de rattachement, où doit être déposée la déclaration, est portée sur la page 1 du formulaire préidentifié envoyé au redevable.

En cas de changement d'adresse, le redevable doit faire parvenir, **dans tous les cas**, la déclaration à **l'adresse de la recette qui est préimprimée sur la déclaration**.

II. Les déclarations non préidentifiées

- Les déclarations non préidentifiées, souscrites par les redevables domiciliés en France sont à déposer **à la recette des impôts du domicile au 1er janvier 2004**.
- Les résidents de la Principauté de Monaco doivent adresser leur déclaration à la recette des impôts de Menton (7, rue Victor Hugo - 06507 MENTON Cedex).
- Pour les autres personnes, dont le domicile est situé hors de France, le bureau compétent est la recette des impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès - 75094 PARIS Cedex 02).
- En ce qui concerne les redevables destinataires d'une déclaration préidentifiée n° 2725-K et qui souscrivent une déclaration éditée à partir d'Internet, cette dernière doit être déposée à la recette des impôts préimprimée sur la déclaration n° 2725-K qu'ils ont reçue.

G. DOCUMENTATION MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC

I. Le guide de l'évaluation des biens

Cet ouvrage peut être utilisé en matière de mutation à titre onéreux ou gratuit.

Il est mis en vente, au prix de 16 euros, notamment auprès des services de l'Imprimerie Nationale :

- magasin de vente : 2, rue Paul Hervieu, 75015 PARIS ;

- par correspondance : Imprimerie Nationale, département diffusion, BP 514, 59505 DOUAI Cedex, et auprès des librairies et éditeurs spécialisés.

II. Les instructions administratives

L'administration a commenté dans la documentation de base qui a fait l'objet d'une refonte à la date du 1^{er} octobre 1999, et dans des instructions, les dispositions légales applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune. Elles sont publiées dans la série 7 E, division S.

Le sous-directeur,

Philippe DUFRESNOY

•